



## **Epoux et créances d'avant**

**Si, dans les rapports financiers entre époux, les récompenses attirent naturellement l'attention du simple fait d'un vocabulaire distinctif, les créances n'en sont pas moins importantes. Elles peuvent dérouter tant par leur singularité (application possible de la notion de profit subsistant) que par leur classicisme (exigibilité en dehors de la liquidation du régime), et le font d'autant plus volontiers que, se définissant notamment par référence aux textes rédigés pour les récompenses, elles ne le font que de manière incomplète (en l'occurrence, renvoi au seul alinéa 3 de l'article 1469 du Code civil). La Cour de cassation vient de se prononcer sur une question d'application dans le temps de ce régime original (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 26 mai 2021, n° 19-23.723, publié au bulletin), offrant ainsi l'occasion d'un utile rappel.**

Deux personnes ont vécu en concubinage jusqu'à leur mariage, en 1991 (communauté légale réduite aux acquêts). Le divorce, prononcé en 2000, a conduit non sans difficultés à un partage, en 2010.

L'histoire aurait pu s'arrêter là mais, en 2015, l'homme assigne son ex-épouse aux fins d'obtenir une indemnité sur le fondement de l'enrichissement sans cause (devenu enrichissement injustifié).

### ***Deuxième round***

A l'origine de cette demande, le financement à ses frais d'une maison dont celle qui était alors sa concubine est seule propriétaire. Une opération antérieure au mariage, donc.

Si la situation à l'origine du débat est en elle-même, malheureusement, fort classique, générant de nombreux contentieux en union libre, la particularité est ici dans l'enchaînement, non seulement des statuts conjugaux, mais encore du règlement des conséquences patrimoniales de chacun d'eux.

Et cela déplace singulièrement la question...

### ***Pas une question de procédure(s)...***

Le problème vient-il d'une procédure à laquelle il serait reproché, par principe, de faire bande à part ?

Non, puisque le recouvrement d'une créance dans le cadre d'une instance distincte des opérations de liquidation du régime matrimonial a été admis par la Cour de cassation...

dans la mesure où « *le divorce des époux n'avait pas été prononcé par une décision irrévocable* » (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 22 mai 2007, n° 05-12.017, publié au bulletin).

C'est donc davantage de ce côté qu'il faut chercher l'erreur, nonobstant la référence à l'époque du concubinage comme origine de la créance.

### ***En dehors ou en dedans ?***

La Cour de cassation, s'appuyant sur l'article 264-1 du code civil alors applicable, rappelle que « *la liquidation, à laquelle il est procédé à la suite du divorce, englobe tous les rapports pécuniaires existant entre les époux et qu'il appartient à celui qui se prétend créancier de son conjoint de faire valoir sa créance lors de l'établissement des opérations de comptes et liquidation* ».

En conséquence, l'homme « *n'était plus recevable à agir postérieurement au jugement du 6 avril 2010 et à l'acte de partage* ». Fin de partie.

La Cour de cassation estime, et c'est on ne peut plus cohérent, que, « *lorsque la liquidation des intérêts pécuniaires d'époux a été ordonnée par une décision de divorce passée en force de chose jugée, la liquidation à laquelle il est procédé englobe tous les rapports pécuniaires entre les parties, y compris les créances nées avant le mariage* » (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 26 mai 2021, n° 19-23.723, publié au bulletin).

### ***Bis repetita***

La solution reste d'actualité puisqu'il est toujours demandé au juge aux affaires familiales de statuer, en cas de désaccord, sur liquidation et partage des intérêts patrimoniaux, désormais au titre de l'alinéa 2 de l'article 267 du Code civil. Et elle n'est pas nouvelle.

Elle avait déjà été, mot pour mot, mise en avant, à cela près que le débat englobait également la question de la compétence du juge aux affaires familiales (Cass. 1<sup>e</sup> civ., 30 janv. 2019, n° 18-14.150).

### ***Plusieurs mouvements, un seul temps***

S'il existe donc plusieurs modes de conjugalité successifs pour un seul couple, la séparation – des époux en l'occurrence – est une et voulue indivisible. Tout doit être réglé à cette occasion, autant que faire se peut. Il s'agit donc de tout mettre à plat.

La solution est d'autant plus nécessaire que la situation n'est pas rare, au regard notamment des évolutions sociologiques récentes – il y a désormais très régulièrement une vie patrimoniale au sein du couple avant mariage – et qu'il s'agit toujours de couper net pour que chacun puisse mieux repartir vers l'avenir, en ayant au moins la vision claire d'une situation tranchée.